



Guide des Formalités
de
Dédouanement de Biens
en
République Centrafricaine (RCA)

Sommaire

| | | |
|-----|--|----|
| 1. | Contexte général | 2 |
| 2. | Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI)..... | 2 |
| 3. | Les ONG Internationales (ONGI)..... | 3 |
| 4. | Les agences UN et le Mouvement de la Croix Rouge et du Croissant Rouge | 3 |
| 5. | Les Transitaires..... | 4 |
| 6. | Les formalités de dédouanement)..... | 5 |
| 7. | Les principaux problèmes rencontrés | 10 |
| 8. | Les recommandations | 12 |
| 9. | Documents de références (Annexes)..... | 12 |
| 10. | Glossaire | 13 |

1. Contexte général

La crise humanitaire récente qui a sévit en Centrafrique a entraîné l'arrivée d'un nombre important d'acteurs humanitaires dans le pays, afin de pouvoir répondre aux besoins considérables des populations vulnérables. Cet afflux d'acteurs humanitaires, combiné aux changements politico-sécuritaires dans le pays, ont eu pour conséquence, entres autres, de rendre plus difficile, et l'importation de biens nécessaires à l'assistance humanitaire dans le pays. En effet, bien que la Lois des finances (2015) et différends Arrêtés Ministériels sont en vigueur, ces textes ne sont pas toujours bien connus, ni maîtrisés, voire parfois non appliqués ou encore interprétés différemment d'un interlocuteur à l'autre (Agents des Douanes, Transitaires ou bien Acteurs Humanitaires).

C'est ce qui entraine des délais et des frais supplémentaires dans le déroulement des procédures de dédouanement de biens importés en RCA, avec pour conséquence un ralentissement et une perturbation considérable des opérations de l'assistance humanitaire aux personnes qui sont dans le besoin sur tout le territoire centrafricain.

2. Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI)

Selon le Code Général des Douanes de la CEMAC, toute personne important des biens doit payer les droits de taxes et de douanes correspondants. Des exceptions ont été accordées pour les organismes internationaux au même titre que les diplomates, Ambassades et assimilés.

Est habileté à procéder au dédouanement des biens :

- Les commissionnaires agréés en Douanes (plus communément appelés « Transitaires » qui sont des professionnels reconnus)
- Les propriétaires des biens (à condition de maîtriser les techniques et la législation à ce titre, sous peine d'amendes)
- L'Etat

3. Les ONG Internationales (ONGI)

Les ONGI jouissent d'un statut particulier qui leur permet de bénéficier, dans certaines conditions, des avantages fiscaux et douaniers.

En effet, seules les ONGI ayant signées une convention de collaboration avec le Gouvernement Centrafricain pourront bénéficier de tels avantages.

Sans cette convention, les ONGI devront s'acquitter des taxes fiscales et douanières, à l'exception des ONGI dont la convention de collaboration est en cours de signature par les Ministères concernés. En effet, ces ONGI pourront demander une 'exonération à titre exceptionnel par le biais d'un courrier adressé à Madame la Ministre de l'Economie, du Plan, de la Coopération Internationale et des Pôles de Développement, qui se chargera de faire une transmission au Ministre des Finances.

Par ailleurs, en plus de la Convention de Collaboration, les ONGI devront communiquer à la DGDDI pour approbation, la liste des matériels et équipements indispensables pour la réalisation de leurs projets à importer durant l'année. La DGDDI peut accepter que les listes de biens à importer, soient communiquées par projet dans le courant de l'année (à valider formellement auprès de la Direction de la DGDDI dans ce dernier cas par précaution).

4. Les agences UN et le Mouvement de la Croix Rouge et du Croissant Rouge

Les agences UN et le Mouvement de la Croix Rouge et du Croissant Rouge (MCR&CR) jouissent d'un statut particulier en vertu des accords internationaux signés entre leur siège respectif et le gouvernement centrafricain, qui leur accorde des exonérations sur les importations de leurs biens. Ces accords de siège permettent aux agences UN et au MCR&CR d'obtenir une lettre d'exonération douanière et fiscale qui se doit d'être renouvelée chaque année.

5. Les Transitaires

Selon notre étude, la délivrance de multiples agréments, provisoires ou permanents, par l'Etat, ont donné naissance à une multitude de Transitaires avec des compétences et réputations très disparates d'un Transitaire à l'autre. En termes pratiques, la définition d'un Transitaire en République Centrafricaine est circonscrite dans les informations suivantes :

1. **le statut du Transitaire (Commissionnaires agréés en douanes)**

Le Transitaire est un commissionnaire agréé en douanes par le gouvernement de la République Centrafricaine, agissant en tant que professionnel du transit, du transport et des procédures douanières dans le cadre des démarches administratives, de la réception des colis ou des biens jusqu'à leur livraison au propriétaire. Le Transitaire est par excellence le lien entre les services de la DGDDI et les contribuables.

2. **Conditions administratives à remplir par le Transitaire**

Avertissement : Ces informations doivent être vérifiées auprès de votre Transitaire

a) Documents administratifs

- Etre enregistré auprès de la Direction Générale des Impôts et des Domaines
- L'agrément de la CEMAC de commissionnaire en douanes
- L'agrément de Commissionnaire des Transports et Transitaire n°001

b) Conditions administratives et financières à remplir par le Transitaire:

- Avoir un bureau de représentation ;
- Avoir les capacités financières suffisantes pour avancer vos dépenses et les différentes assurances contractées pour vous couvrir
- Vérifier la présence d'un bureau de représentation dans le port d'arrivée de votre marchandise si transport maritime (Douala, Matadi ou Pointe Noire)
 - Demander/Vérifier la copie des agréments nécessaires pour agir en tant que Transitaire dans le pays du port d'arrivée de votre marchandise (ex Douala)

6. Les formalités de dédouanement)

1. Prérequis pour importer des biens :

1) avec exonération

- Etre enregistré auprès de la Direction Générale des Impôts et des Domaines : posséder un Numéro d'Identification Fiscale (**NIF**)
- Avoir une « **Convention de Collaboration** » en cours de validité avec l'Etat Centrafricain (Ministère de l'Economie, du Plan, de la Coopération Internationale et des Pôles de Développement) qui donne droit aux exonérations de droits et taxes et de douanes. (**uniquement pour les ONG**)
- Une copie de l'accord de siège (**uniquement pour les mouvements de la Croix Rouge**)
- Une copie de l'accord de base (**uniquement pour les UN**)
- Avoir une lettre délivrée par le Comité Interministérielle Chargée des Exonérations douanières et Fiscale (CICEFD) ; Lettre généralement délivrée pour l'année. (**uniquement pour les ONG et UN**)
- Avoir une **liste de biens à importer dans l'année** ou par projet validée par la DGDDI. (**uniquement pour les ONGI**)

2) sans exonération

- Etre enregistré auprès de la Direction Générale des Impôts et des Domaines : posséder un Numéro d'Identification Fiscale (**NIF**)

2. La procédure de dédouanement en RCA

- 1) Fournir au Transitaire l'ensemble des documents suivants au moins entre 7 et 14 jours ouvrés avant la date d'arrivée prévue des biens à destination finale :
 - Lettre de Transport Aérien (Bill of Lading)
 - Liste de colisage
 - Certificats de Dons
 - Copie de la Facture Originale et Pro Forma
 - Une copie de la lettre délivrée par le Comité Interministérielle Chargée des Exonérations Douanières et Fiscale (CICEFD).
 - une copie de la liste de biens à importer dans l'année (ou projet) validée par la DGDDI
 - Pour les médicaments et denrées périssables : Certificat d'origine et certificat d'analyse pour chaque article (item)
 - Pour les matières dangereuses : certificat de transport aérien/maritime à produire par votre fournisseur
- 2) Sur la base des documents précédents, le Transitaire préparera le **dossier complet d'importation formulaires F2, F3 et/ou F4** pour signature et cachets par le client.
- 3) Ensuite le Transitaire présentera ce dossier à la DGDDI pour signature
- 4) Une fois que ce dossier est signé par les différents services de la DGDDI, le Transitaire récupère ce dossier pour le présenter au service des recettes de la DGDDI afin d'obtenir le « **Bon à régulariser** » (**BAR**) ou **facture DGDDI**
Note : le BAR ne permet plus de sortir les biens de l'entrepôt sous douanes, désormais la procédure doit être suivie scrupuleusement jusqu'à l'obtention du BAE (cf. étapes ci-après).
- 5) Sur la base de cette facture (ou BAR), le Transitaire va récupérer auprès de son client, le **chèque de règlement adressé à l'ordre du « Trésor Public »**
Note : C'est bien le Transitaire qui se charge ensuite, d'aller régler ce paiement lui-même auprès de la Banque de son choix.
- 6) En échange du règlement effectué auprès de la Banque, le Transitaire se voit remettre un « **justificatif de paiement à l'ordre du 'Trésor Public'** » qu'il doit présenter au bureau des recettes de la DGDDI pour l'obtention d'une quittance.
- 7) Cette quittance permettra au Transitaire d'obtenir auprès des services de la DGDDI le « **Bon d'Accord d'Exonération** » (**BAE**)
- 8) Le **BAE** permet au Transitaire de sortir les biens des services de la douane pour livraison au client.

Avertissement : Commencer la procédure sept (07) ou quatorze (14) jours avant l'arrivée des biens en territoire centrafricain. Si les biens arrivent avant le début de la procédure de dédouanement, les biens seront bloqués en entrepôt sous douanes avec une taxation quotidienne fonction de la taille du conteneur (ou « TC » = « Transport Container »):

- 7.500 F CFA/jour par TC 20' (20 pieds)
- 15.000 F CFA/jour par TC 40' (40 pieds)

Note : Passé onze (11) jours ces tarifs journaliers augmentent.

⇒ **Fin de la procédure vos colis ou matériels importés sont sortis de douanes conformément à la législation en vigueur, tous les droits et taxes ont été acquittés.**

3. les couts fixes liés à l'importation

Même si une organisation est exonérée de tout ou partie des taxes et droits de douanes lors de l'importation de ses biens, certains coûts restent dus dans tous les cas – tels que les coûts liés à la prestation de service de votre Transitaire par exemple.

Ci-après la liste des prestations de services qui vous seront facturées par votre Transitaire :

a) Emission du « Bon A Régulariser » et/ou « Main Levée » (pour le transport maritime uniquement) :

- 20.000 CFA pour un conteneur plein
- 40.000 CFA en conteneurs groupés
Note : groupe de 2 à 3 TC, fonction de la capacité de l'engin élévateur.
- 60.000 CFA en vol cargo

b) Frais liés au transport aérien uniquement

- Taxe (ASECNA¹) 20 CFA/kg
- Transport de matières dangereuses : 60.000CFA / cargo

c) Frais liés au transport maritime uniquement pour le déchargement des conteneurs

- 249.000 CFA pour un conteneur 20' en transport maritime/routier
- 499.000 CFA pour un conteneur 40' en transport maritime/routier

Note : A ce jour, un seul prestataire de services, «SDV Logistics », est capable de décharger les conteneurs. Tous les autres Transitaires utilisent les services de « SDV Logistics », qu'ils refacturent à leurs propres clients selon les tarifs listés ci-dessus. Il est important de préciser que « SDV Logistics » a signé une convention avec le gouvernement ; c'est pourquoi, il a ce monopole.

d) Frais de travail extra legal

- 35.000 CFA pour le transport aérien
- 50.000 CFA pour un conteneur 20' en transport maritime/routier
- 75.000 CFA pour un conteneur 40' en transport maritime/routier

e) Dans le cas de matériel Logistique

- 10.000 CFA pour l'établissement de documents d'exonération (ATN/ATS)

f) Frais fixes de gestion de dossier

- 15.000 CFA

4. les taxes non exonérées dans le cadre de l'importation F2/F4

S'ajoutent aux coûts cités précédemment, des taxes sur la Valeur Imposable (V.I.) que l'exonération de droits et taxes exclue. Voici comment se calcule la Valeur Imposable (V.I.) :

$$V.I. = (Valeur de la Marchandise (V.M.) + Coûts de Transport Primaire) \times 2\%$$

¹ASECNA : Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar

Sur la base de la Valeur Imposable (V.I.) calculée, l'ONGI devra payer des taxes non exonérées et qui diffèrent selon que les marchandises sont de nature logistique ou médicale.

Les taxes applicables par nature sont listées ainsi qu'il suit :

a) Pour le matériel Logistique, calculé sur la Valeur Imposable (V.I.)

- Redevance de la Gestion des Exonérations (RGE) 8%
- Taxe Communautaire d'Intégration (TCI) 1%
- Redevance pour l'Équipement Informatique des Finances (REIF) 0,5%
- Contribution Communautaire d'intégration (CCI) 0,04%
- Prélèvement de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (P/OHADA) 0,05%
- Prélèvement de la Commission des Forêts de l'Afrique Centrale (COMIFAC) 0,1%
- Redevance de Gestion de Scanners (RGS) 0,5%

b) Pour les médicaments et le matériel médical, calculé sur la Valeur Imposable (V.I.)

- Redevance pour l'Équipement Informatique des Finances (REIF) 0,5%
- RGS 0,5%
- Taxe Communautaire d'Intégration (TCI) 1%
- Contribution Communautaire d'intégration (CCI) 0,04%

5. **Tableau de synthèse chronologique**

| N° | DESIGNATIONS | RESPONSABLE | IN | OUT | TARIFS | PERIODE | OBSERVATIONS |
|----|---|--------------------|--|--|---|---------------------|--|
| 1 | Transmission des documents au Transitaire | ONGI | Lettre de transport Aérien-Maritime -Routier (Shipping documents) | Dossier de dédouanement ou Déclaration | Selon cotation du Transitaire | 1 jour maximum | il peut varier selon le volume et/ou le type de biens à importer |
| | | | Facture pro forma ou facture d'achat des biens à importer | | | | |
| | | | Copie de la convention de collaboration | | | | |
| | | | Copie de la liste approuvée de matériel à importer | | | | |
| | | | Copie de la lettre d'exonération délivrée par la commission Interministérielle Chargée d'exonérations Douanières et fiscales | | | | |
| 2 | Retour des documents pour signature | Transitaire | Formulaires F2, F3, F4 et/ou F10 à signer | Dossier de dédouanement ou Déclaration signé par l'ONGI | Selon cotation du Transitaire | Entre 1 et 2 jours | La durée est en fonction de l'étude de cas |
| 3 | Introduction de la demande de franchise aux services de la douane | Transitaire | Dossier de dédouanement ou Déclaration signé par l'ONGI | Dossier d'exonération signée par les services de la Douane | Selon cotation du Transitaire | Entre 7 et 14 jours | Si le suivi est bien fait il peut mettre 4 à 6 jours |
| 4 | Obtention du Bon à régulariser (BAR) | Transitaire | Dossier d'exonération signée par les services de la Douane | Bon à Régulariser (BAR) | selon la facture émise par les services des douanes | Entre 1 et 7 jours | L'enregistrement de tous dossiers de dédouanement est centralisé à la DGDDI d'où le délai de traitement long |
| 5 | Règlement du BAR | ONGI | Chèque au compte du trésor public | Bordereau de versement | Selon BAR | 1 jour maximum | |
| 7 | Obtention du Bon d'Accord d'Exonération (BAE) | DGDDI | Bordereau de versement | BAE | BAE | Entre 4 et 7 jours | Le BAR est contresigné et transformé en BAE |
| | | | Quittance | | | | |
| 8 | Enlèvement des Biens | Transitaire / ONGI | BAE | Biens | Selon cotation du Transitaire | Entre 1 et 3 Jours | Il est fonction du volume des biens |

7. Les principaux problèmes rencontrés

Au courant de cette étude nous avons pu relever auprès des différents acteurs les difficultés suivantes :

a) Les Organismes Non Gouvernementales Internationales (ONGI)

Avec les services des douanes :

1. Le refus d'exonération de certains articles de la part des fonctionnaires est souvent en contradiction flagrante des conditions accordées aux ONGI dans leur « Convention de Collaboration » avec le gouvernement centrafricain, qui exonère les ONGI sur ces biens.
2. Les procédures sont longues et très coûteuses pour les biens importés aussi bien par voie aérienne (en moyenne 14 jours) que par voie maritime(en moyenne 60 jours).
3. La validation de la liste annuelle (ou projet) des biens à importer est très lente car les interprétations diffèrent en fonction des agents traitants, entraînant des délais supplémentaires dans la procédure d'importation et des retards importants dans l'exécution des projets
4. La lenteur et le retard des procédures d'importation, constituent des risques sérieux pour les médicaments, vaccins et denrées périssables, qui demeurent stockés trop longtemps dans les entrepôts des Douanes, qui ne réunissent pas les conditions de stockages adéquates (espace, température, aération...) et peuvent par conséquent, entrainer la détérioration de ces articles, voire les rendre impropres à leur consommation
5. L'obligation faite aux ONGI de régler certains frais de douanes malgré la présentation formelle du document de « Main levée », accordant l'exonération de la DGDDI aux ONGI
6. La non reconnaissance de l'authenticité des documents émanant de la DGDDI par les services de la Douane Centrafricaine au port de Douala.
7. Le nombre important et la complexité des textes portant sur les exonérations des droits de taxes et de douanes entraînant une interprétation et application divergente en fonction des agents traitants.
8. La taxation sur les biens personnels des expatriés des ONGI bénéficiant pourtant d'une exonération selon le Code des douanes de la CEMAC
9. La suspension de la possibilité d'enlèvement direct des médicaments, des vaccins et des denrées périssables pour les ONGI.

Avec les Transitaires :

1. Certains Transitaires retiennent les biens dans leurs propres entrepôts, entraînant des délais et frais supplémentaires pour les ONGI, ainsi que des disparitions de biens
2. Le non-paiement des importations par le Transitaire entraine la DGDDI à établir des PV (Procès-verbaux) et amendes contre le client du Transitaire

3. Mauvaise gestion et suivi des dossiers clients par certains Transitaires (hors délais, perte d'informations, méconnaissance des barèmes et des procédures...)
4. Mauvaise maîtrise des procédures d'exonération par les Transitaires entraînant des délais et frais supplémentaires

b) Les UN et les mouvements de la Croix Rouge

1. La méconnaissance et la confusion de la part de certains agents des Douanes sur le rôle et responsabilité des acteurs humanitaires (UN, ONGI et Mouvements de la Croix Rouge)
2. Dorénavant le renouvellement de leur lettre d'accord d'exonération des droits de taxes et douanes doit s'effectuer à travers le CICEFD, entraînant des délais supplémentaires, tandis qu'auparavant, ces institutions pouvaient effectuer directement ce renouvellement auprès des services des Impôts et des Douanes

c) Les Transitaire

Avec les services des douanes :

1. Les lenteurs observées dans le traitement des dossiers de dédouanement par le service des recettes en particulier
2. L'affectation de ressources humaines très limitées au sein des services de douanes chargés de traiter les dossiers de dédouanement (un seul agent au service de saisie des dossiers dans le système informatique et un seul agent au service chargé de l'émission des quittances) entraîne un ralentissement du traitement des dossiers et par conséquent engendre des délais et coûts d'entreposage douanier supplémentaires, qui peuvent rapidement atteindre des sommes très importantes.
3. Le manque de formalisation des changements de règlements ou de pratiques entraîne une complication de mise en œuvre et de respect des procédures pour les Transitaires (par exemple, la suspension unilatérale de possibilité d'enlèvement directe des denrées périssables et des médicaments).

8. Les recommandations

1. Anticiper en initiant la procédure deux (2) semaines avant l'arrivée des biens en territoire centrafricain ou au port de Douala.
2. Vérifier les références des Transitaires auprès des autres acteurs humanitaires internationaux par le biais du Cluster Logistique et/ou du CCO notamment.
3. Les contrats passés avec les Transitaires doivent être le plus précis possibles dans la définition des rôles et responsabilités de chacun. Ne pas hésiter à faire vérifier votre contrat par un avocat conseil le cas échéant.
4. Pour les cas d'enlèvement direct des denrées périssables, des médicaments et des vaccins faire une demande d'enlèvement directe desdits bien à l'attention de la Directrice Générale des Douanes, avant leur arrivée sur le sol centrafricain.
5. Créer un espace d'échanges régulier avec la DGDDI le Ministère du Plan et/ou le Ministère des Finances afin de clarifier les malentendus, lever les difficultés dans le but de faciliter l'importation des biens nécessaires à l'action des humanitaires au profit des populations vulnérables de Centrafrique.
6. Etudier la possibilité avec le Ministère des Finances, d'élargir les exonérations des bailleurs de fonds aux partenaires implémentant les projets financés par ces mêmes bailleurs de fonds.

9. Documents de références (Annexes)

1. Loi de finance 2014
2. Loi de finance 2015
3. Rectificatif de l'Arrêté N°407/14/MFB/DIR-DGDDI du 01/10/2014 et Lois de Finances 2015.
4. Extrait du Code des Douanes de la CEMAC portant sur l'Admissions en franchises de droit - Article 241
5. Exemplaire de fiche F2, F3 et F4

10. Glossaire

- **ASECNA** : Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar
- **BAE** : Bon d'Accord d'Exonération
- **BAR** : Bon à Régulariser
- **B/L** : Bill of Lading. Document contractuel de Transport Maritime conclut entre le Chargeur et le Transporteur Maritime
- **CCI** : Contribution Communautaire d'Intégration
- **CCO** : Comité de Coordination des ONG Internationales en RCA
- **CIF** : Cost Insurance and Freight. Somme de la valeur d'achat, de l'assurance et du fret d'une marchandise
- **CEMAC** : Communauté Économique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale
- **CFA** : Le franc des Colonies Françaises d'Afrique (CEMAC et UEMOA)
- **CICEFD** : Comité Interministérielle Chargée des Exonérations douanières et Fiscale
- **CICR** : Comité International de la Croix-Rouge
- **COMIFAC** : Commission des Forêts de l'Afrique Centrale
- **DGDDI** : Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects
- **FICR** : Fédération Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
- **FOB** : Freight on Board. Valeur de la marchandise. Somme de la valeur d'achat et de la mise à bord du bateau/avion d'une marchandise
- **Incoterms** : Contraction de l'expression anglaise « International commercial terms », sont des termes normalisés qui servent à définir les « droits et devoirs » des acheteurs et vendeurs participant à des échanges internationaux et nationaux
- **LTA** : Lettre de Transport Aérien
- **MCR&CR** : Mouvement de la Croix Rouge et du Croissant Rouge (FICR, CICR et CR nationale)
- **NIF** : Numéro d'Identification Fiscale
- **ONGI** : Organisation Non Gouvernementale Internationale
- **OHADA** : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
- **P/OHADA** : Prélèvement de l'OHADA
- **RCA** : République Centrafricaine
- **REIF** : Redevance pour l'Équipement Informatique des Finances
- **RGE** : Redevance de Gestion des Exonérations
- **RGS** : Redevance de Gestion des Scanners
- **TCI** : Taxe Communautaire d'Intégration
- **UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine
- **UN** : United Nations (Nations Unies)
- **V.I.** : Valeur Imposable
- **V.M.** : Valeur Marchande